

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 71

AFFAIRE PRETTO ET AUTRES

1. DECISION DU 29 JUIN 1982
2. ARRET DU 8 DECEMBRE 1983

CASE OF PRETTO AND OTHERS

1. DECISION OF 29 JUNE 1982
2. JUDGMENT OF 8 DECEMBER 1983

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG
1984**

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Italie – Article 6 § 1 de la Convention : 1. Cour de cassation statuant en matière civile – absence de prononcé public de l'arrêt – article 133 du code de procédure civile – 2. durée de la procédure (première instance, appel et cassation)

I. ABSENCE DE PRONONCE PUBLIC

1. *Publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6 § 1*

a) *Principe* : elle protège les justiciables contre une justice secrète, constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux et aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable.

b) *Etendue et conditions de mise en œuvre* – existence d'une certaine diversité de législations et de pratiques parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe – importance secondaire de l'aspect formel de la question en regard des fins de la publicité.

2. *Applicabilité de l'article 6 en l'espèce*

Non contestée – modalités dépendant des particularités de la procédure dont il s'agit.

3. *Sur la violation alléguée*

Interprétation des mots « le jugement sera rendu publiquement » / « *judgment shall be pronounced publicly* » – comparaison avec l'article 14 § 1 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques – les rédacteurs de la Convention ne sauraient avoir négligé le fait que de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent de longue date, à côté de la lecture à haute voix, d'autres moyens de rendre publiques les décisions de leurs juridictions – d'où la nécessité de ne pas opter pour une interprétation littérale, mais d'apprécier à la lumière des particularités de la procédure, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6, la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit de l'Etat en cause.

En l'espèce, nécessité de prendre en compte l'ensemble du procès et le rôle qu'y a joué la Cour de cassation – rôle limité à l'examen de la décision d'appel sur le terrain du droit – en l'occurrence, la Cour de cassation pouvait seulement rejeter le pourvoi ou casser avec renvoi au juge du fond – première solution choisie après tenue de débats publics – situation de M. Pretto demeurée sans changement – possibilité, pour chacun, de consulter l'arrêt ou s'en procurer une copie auprès du greffe.

Conclusion : absence de violation.

II. OBSERVATION DU DELAI RAISONNABLE

1. Période à examiner – début : impossibilité de remonter plus haut que le 1^{er} août 1973, date de la prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours individuel par l'Italie, mais nécessité de tenir compte de l'état où l'affaire se trouvait alors – fin : jour du dépôt de l'arrêt de la Cour de cassation au greffe de celle-ci – résultat : trois ans, six mois et cinq jours.

2. Caractère raisonnable de la durée de la procédure – s'apprécie selon les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

a) Complexité de l'affaire – absence de controverse sur les faits de la cause, mais existence d'un problème assez complexe d'interprétation juridique.

b) Comportement de M. Pretto – a contribué jusqu'à un certain point, quoique de manière non fautive, à prolonger la procédure.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

c) Comportement des autorités judiciaires – en l'espèce, doit s'apprécier à cinq stades successifs – retards vraisemblablement évitables, mais pas assez graves pour permettre de considérer comme excessive la durée globale du procès.

Conclusion : absence de violation.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

14. 11. 1960, Lawless; 17. 1. 1970, Delcourt; 21. 2. 1975, Golder; 26. 3. 1982, Adolf; 15. 7. 1982, Eckle; 10. 12. 1982, Foti et autres; 25. 4. 1983, Pakelli; 13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner